

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

D.R.E.A.L.

Arrêté n°2010- 2449

FROMAGERIE BEL à CLÉRY LE PETIT
Arrêté préfectoral complémentaire consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;
- VU les préconisations et références contenues dans le document BREF FDM "industries agro-alimentaires et laitières" ;
- VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de Secrétaire Général ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié, autorisant la FROMAGERIE BEL à exploiter sur le territoire de la commune de CLÉRY LE PETIT, une usine de travail du lait et ses annexes ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant au Préfet de la Meuse en date du 28 janvier 2008, puis intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 1^{er} février 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 8 juillet 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 24 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT les éléments présentés dans le bilan de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;
- CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement qui permettent au Préfet, au regard des éléments présentés dans le bilan de fonctionnement, de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié, autorisant la FROMAGERIE BEL à exploiter sur le territoire de la commune de CLÉRY LE PETIT, une usine de travail du lait et ses annexes, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les capacités annuelles de production du site BEL à CLÉRY LE PETIT sont fixées à :

- 14 500 tonnes de fromages à pâte pressée,
- 135 000 m³ de sérum concentré.

Le tableau de classement des activités exercées concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées est :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité
2230-1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.). La capacité journalière étant supérieure à 70 000 l/j	Activité de réception, stockage, traitement et transformation du lait	430 000 l/j
2920-2.A	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 KW	Installation de réfrigération/compression et compresseurs d'air	2 800 kW
1432-2.b	D	Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Catégorie B: 0,2 m ³ de solvant et encres Catégorie C : 29 m ³ de gazole et 3,5 m ³ de fuel Catégorie D : 200 m ³ de fuel lourd et 1,5 m ³ d'huiles minérales	Capacité équivalente: 20,1 m ³
2661-1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, ...) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Chaînes d'emballage	1,5 t/j
1412-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	Stockage de gaz en bouteilles	0,8 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de gazole : Volume : 300 m ³ /an	Volume équivalent : 60 m ³ /an
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	Dépôts de produits d'emballage	530 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôts de palettes	200 m ³
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, ...) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage d'emballages primaires de 51 t	50 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale étant supérieure à 50 kW	3 zones de charge (RdC, étage et magasin)	12,5 kW
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'installation étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien du matériel	200 m ²

A = AUTORISATION

D = DÉCLARATION

NC = NON CLASSÉE

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

CHAPITRE 1.3 CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 1.3.1.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

ARTICLE 1.4.1.

Les dispositions fixées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions du titre II – Gestion des eaux, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié.

ARTICLE 1.4.2.

Les dispositions fixées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié relatives au refroidissement des installations.

ARTICLE 1.4.3.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié relatives à la production de lait en poudre sont abrogées.

TITRE 2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENT EN EAU

ARTICLE 2.1.1.

L'eau utilisée dans l'établissement provient des installations suivantes :

- réseau d'eau potable des communes de CLERY LE PETIT et de DORLON ;
- forage A, situé en bordure de la dérivation de l'*Andon* ;
- forage B, situé dans l'enceinte de l'entreprise ;
- prélèvement dans la rivière l'*Andon*.

Les deux forages se situent dans l'enceinte de l'établissement de la fromagerie BEL et sont exclusivement exploités par celle-ci. Ils pompent l'eau dans l'aquifère des calcaires argovo-rauraciens et ont pour caractéristiques :

	Forage A	Forage B
coordonnées (Lambert II)	X : 806458 - Y : 2489223	X : 806523 - Y : 2489280
profondeur	22 m	22 m
diamètre	90 mm en sortie	240 mm
débit maximum horaire	95 m ³ /h	38 m ³ /h

Les usages de ces différentes sources d'approvisionnement en eau sont :

- eau du réseau public de distribution de la commune de DOULCON : eau de process ;
- eau de la rivière l'*Andon* : eau de refroidissement ;
- eau de forages et du réseau public de distribution de la commune de CLERY LE PETIT : eau de process et eaux sanitaires.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

CHAPITRE 2.2 VOLUMES PRELEVES

ARTICLE 2.2.1.

Le volume d'eau prélevé dans la nappe des calcaires est limité à 280 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe autorisé de 75 m³/h.

Le volume d'eau prélevé dans la rivière l'*Andon* est limité à 700 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe autorisé de 100 m³/h.

Le volume d'eau prélevé sur les réseaux publics de distribution est limité à 65 000 m³/an

CHAPITRE 2.3 RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2.3.1. Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2. Protection des réseaux d'alimentation en eau

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

TITRE 3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1.1.

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au TITRE 4 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

CHAPITRE 3.2 PLAN DES RESEAUX

ARTICLE 3.2.1.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

ARTICLE 3.3.1.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

CHAPITRE 3.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.4.1.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 3.5 PROTECTION CONTRE LES RISQUES SPECIFIQUES

ARTICLE 3.5.1.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

CHAPITRE 3.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

ARTICLE 3.6.1.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 4 -TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CHAPITRE 4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1.

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- eaux usées industrielles : eaux de process et eaux de lavage,
- eaux domestiques : eaux vannes et sanitaires,
- eaux pluviales.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1.

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

ARTICLE 4.2.2. Eaux pluviales de toiture et de voiries, eaux d'évaporation

Les eaux pluviales issues des toitures et des parties imperméabilisées de l'établissement sont dirigées vers un déboureur/déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel, le cours d'eau l'Andon.

Les concentrations en polluants dans les eaux qui sont directement rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées pour traitement vers la station d'épuration mixte recueillant aussi les eaux usées de la ville de CLÉRY LE PETIT, exploitée par la FROMAGERIE BEL.

ARTICLE 4.2.4. Eaux liées à la production industrielle

La totalité des eaux liées à la production industrielle est dirigée vers la station d'épuration mixte recueillant aussi les eaux usées de la ville de CLÉRY LE PETIT, exploitée par la FROMAGERIE BEL.

Les concentrations en polluants des effluents liquides envoyés pour traitement dans la station d'épuration mixte respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 2.3.8/2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 GESTION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.3.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejets

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT OU TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1.

Les installations de prétraitement ou traitement d'effluents liquides doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations de prétraitement ou traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de prétraitement ou traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

CHAPITRE 4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

ARTICLE 4.5.1.

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	- eaux domestiques - eaux usées industrielles	Eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées
Traitement interne	/	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire de rejet	Station d'épuration mixte exploitée par la FROMAGERIE BEL	L'Andon

CHAPITRE 4.6 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.6.1.

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées sur le site après actionnement des obturateurs-sécurité-pollutions dédiés à cet effet.

Les organes de commande de ces équipements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.8.1 du présent arrêté sont respectées : le milieu naturel ;
- dans le cas contraire : l'évacuation et l'élimination vers et par une installation dûment autorisée à cet effet.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 4.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.7.1.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION

ARTICLE 4.8.1. Rejet direct dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le ruisseau « l'Andon » doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30°C
DCO	≤ 90 mg/l ⁽¹⁾
DBO ₅	≤ 25 mg/l ⁽¹⁾
MEST	≤ 30 mg/l ⁽¹⁾
N Global	≤ 10 mg/l ⁽¹⁾
P Total	≤ 2 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 4.8.2. Rejet vers la station d'épuration mixte exploitée par la FROMAGERIE BEL

Les effluents liquides de l'établissement, hors eaux pluviales, sont envoyés à la station d'épuration mixte exploitée par la FROMAGERIE BEL. Ils doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- Débit : 1 500 m³/j maxi et 120 m³/h en pointe

Paramètres	Flux (kg/j)		Concentration (mg/l)	
	moyen	maximum	Moyenne	Maximale
DCO	1784	2098	1435	1515
DBO ₅	1186	/	955	/
MEST	507	702	410	510
N Global	63	/	51	/
P Total	38	52	31	40
AOX	1,5	2,5	/	1

Hydrocarbures Totaux	/	7,5	/	5
Matières grasses : Matière extractibles à l'hexane (MEX)	/	15	/	10

ARTICLE 4.8.3. Filière de traitement spécialisée

Les effluents dont les caractéristiques ne respectent pas les limites fixées au présent article, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée à cet effet et de proximité.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.9 MESURES PERIODIQUES DE LA POLLUTION REJETEE

ARTICLE 4.9.1.

Le terme autosurveillance désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme Labo désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

ARTICLE 4.9.2. Rejet direct dans le milieu naturel

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Volume	En continu	Autosurveillance	/
Température	Annuelle	Labo	/
pH	Annuelle	Labo	NFT 90 008
MEST	Annuelle	Labo	NF EN 872
DCO	Annuelle	Labo	NFT 90 101
DBO ₅	Annuelle	Labo	NF EN 1899-1
N Global	Annuelle	Labo	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (nitrates)
P Total	Annuelle	Labo	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Labo	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1

ARTICLE 4.9.3. Rejet vers la station d'épuration mixte exploitée par la FROMAGERIE BEL

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Autosurveillance	/
	annuelle	Labo	
Température	En continu	Autosurveillance	/
	annuelle	Labo	
	En continu	Autosurveillance	
	annuelle	Labo	
DCO	hebdomadaire	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange

	annuelle	Labo	NFT 90 101
DBO ₅	mensuelle	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	annuelle	Labo	
MEST	hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 872
	annuelle	Labo	
N Global	mensuelle	Autosurveillance	NF T 90 110
	annuelle	Labo	
P Total	mensuelle	Autosurveillance	NFT 90 023
	annuelle	Labo	
AOX	trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	annuelle	Labo	
Hydrocarbures Totaux	trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	annuelle	Labo	
Matières grasses : Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	mensuelle	Autosurveillance	/
	annuelle	Labo	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

TITRE 5 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

CHAPITRE 5.1 ACTIONS CORRECTIVES

ARTICLE 5.1.1.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 5.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5.2.1.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire, et suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 6 - MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6.1.1.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008.

CHAPITRE 6.2 SEUILS DE VIGILANCE

ARTICLE 6.2.1.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

CHAPITRE 6.3 SEUIL DE CRISE

ARTICLE 6.3.1.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au chapitre 6.2 du présent arrêté)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui ont été proposés en application du chapitre 6.2 du présent arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

CHAPITRE 6.4 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 6.4.1.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres 6.2 et 6.3 ci-dessus.

CHAPITRE 6.5 BILAN ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 6.5.1.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 7 – CONDITIONNEMENT DES CHLOROFULOROCARBURES – R134

Les installations sont entourées par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

Les locaux où sont utilisés les produits doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

L'exploitant doit tenir à jour un registre entrée/sortie, indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan du stockage.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les risques de fuites, l'installation de distribution de fluide frigorigène est équipée d'une vanne de sécurité permettant l'arrêt automatique en cas de débit anormalement élevé. Tous les équipements doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente.

Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement. Le seuil de sensibilité doit être de 5 g/an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentiels.

Les opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité des personnes ou à la protection des équipements, toute opération de dégazage à l'atmosphère des fluides est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides contenus est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère, notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues ci-dessus.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 2%.

Une évaluation des pertes doit être effectuée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité maximale de fluide contenu.

L'interdiction de dégazage à l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit du fluide.

Chaque portion du circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contact avec le fluide, doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage, les raccords vissés étant réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Le stockage et/ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme les réfrigérants halogénés, est à éviter. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution d'efficacité équivalente, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

TITRE 8 - ECHEANCIER

L'application des prescriptions définies dans le présent arrêté doit être effective sous les délais suivants à compter de la date notification dudit arrêté.

Référence	Intitulé de l'action	Délai d'exécution
Article 2.4.2	Transmission des résultats d'autosurveillance	Dans le mois qui suit la réalisation de la mesure
Chapitre 2.5	Mise en œuvre de mesures d'urgence	Dès l'apparition d'une situation hydrologique critique

TITRE 9 – ARTICLES D'EXECUTION

ARTICLE 9.1.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.2.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 9.3.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLERY LE PETIT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.4.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de CLERY LE PETIT,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Fromagerie BEL - 2 Grande Rue - 55110 CLERY LE PETIT.

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguee Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,

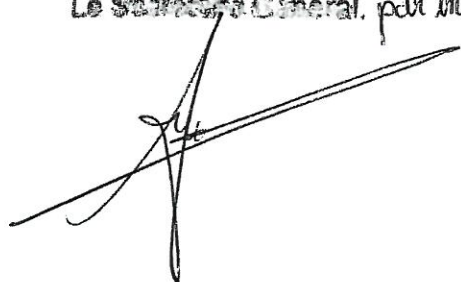

Marie-José GAND

BAR LE DUC, le 25 NOV. 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

Le Secrétaire Général, *pour intérim*


François BEYRIES